

1B1052

N° 116 / PM. SGG. SL

4

Le Président de la République

Dakar, le 23 JAN. 1976

32/76

Aff. Etrangères

Legislatif

T. P.

Monsieur le Président,

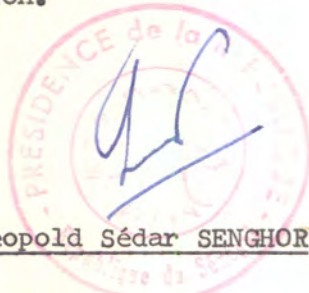
Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Bissau le 8 janvier 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.0110 /PM.SG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

 E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Bissau le 8 janvier 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

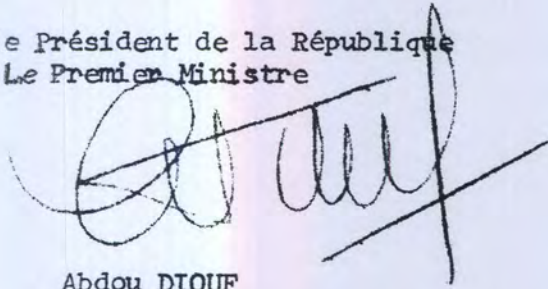
 E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

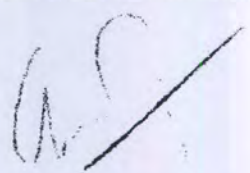
Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Janvier 1976

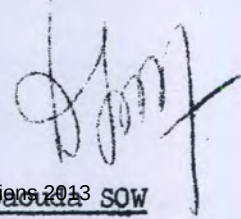
Le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Diouma SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

///- EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal. -

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, désireux de favoriser les échanges économiques entre les deux pays, notamment par la facilitation des transports, ont signé le présent accord, à Bissau, le 8 Janvier 1975.

Aux termes de l'accord, les deux Gouvernements décident de coopérer en la matière conformément à la pratique internationale, en procédant surtout à des consultations périodiques et en échangeant des documents techniques et des informations.

Chacune des Parties accordera aux navires battant pavillon de l'autre, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, le traitement le plus favorable possible, en ce qui concerne la perception des droits et taxes, la liberté d'accès aux ports, l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement. Les deux Parties simplifieront également les formalités administratives douanières et sanitaires.

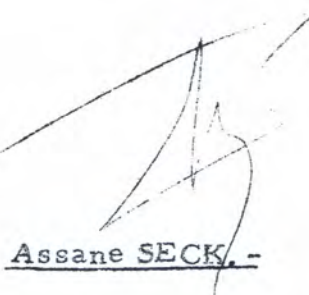
./.

- 2 -

L'accord est conclu pour une période de deux (2) ans, renouvelable par tacite reconduction. Ces dispositions faciliteront dans une large mesure la communication entre les deux pays et portant leurs échanges commerciaux. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver. -

FAIT à DAKAR, le

Le Ministre des Affaires étrangères



Assane SECK. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

181052

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom de

l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation,
les Finances, les Affaires Economiques, la Défense, les Travaux
Publics et l'Education

sur les Projets de loi N°s :

- 28/76 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'assistance consulaire entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- 29/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- 30/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense, entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- 31/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- 32/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975.

par
Mme. Marie Anne SOHAI
Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, de la Défense, des Travaux Publics et de l'Education, s'est réunie le 23 Mars 1976 pour examiner les projets de loi ci-après :

- N° 28/76 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'assistance consulaire entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975 ;
- N° 29/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- N° 30/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense, entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- N° 31/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord : commercial entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- N° 32/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Conscients des nombreux liens de tous ordres : géographique, ethnique, culturel, économique et social qui les unissent, les

./..

Gouvernements de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ont signé, le 8 Janvier 1975, à Bissau, un certain nombre d'accords relatifs à leur coopération en matière d'assistance consulaire et de politique étrangère, de sécurité et de défense, de commerce et de transport, notamment en matière de marine marchande.

En effet, aux termes du protocole d'assistance consulaire, faisant l'objet du projet de loi n° 28/76, les deux parties peuvent, sous certaines conditions :

- assurer la représentation de l'autre en cas d'absence d'agent consulaire de celle-ci ou éventuellement si l'agent en place ne peut intervenir efficacement pour des raisons de distance;
- enregistrer et délivrer tous certificats et documents par un agent consulaire pour le compte de l'autre ; cet enregistrement devant se faire en deux langues (français et portugais);
- immatriculer et délivrer des certificats et cartes d'identité à des ressortissants de l'un ou l'autre pays, conformément aux dispositions des articles 3 - 4 - 5 et 6 du présent accord.

Les conditions relatives à la circulation des ressortissants des deux pays, notamment l'obtention d'un passeport font l'objet des articles 7 - 8 et 9, tandis que l'article 16 traite des conditions de paiement des droits et taxes perçus pour l'établissement des documents cités dans le présent protocole.

x

x x

Le projet de loi N° 29/76 détermine les conditions d'échange d'Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires entre nos deux pays, la représentation diplomatique ou consulaire auprès des Etats ou des Organisations Internationales par l'un, au profit de l'autre.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal, aux termes de cet accord, s'engage à prêter son concours à la République de Guinée-Bissau,

3. -

quant à la formation technique de ses cadres diplomatiques et consulaires.

Dans le souci de s'informer mutuellement, l'article 4 du présent accord prévoit la mise sur pied d'une commission mixte des Affaires Etrangères, sa composition ainsi que les conditions de son fonctionnement.

x
x x

Le projet de loi N° 30/76 concerne nos relations en matière de sécurité et de défense, conditions sine-qua ~~non~~ d'une coopération viable. Cet accord complète nécessairement tous autres accords de coopération entre nos deux pays.

Au terme de cet accord nos deux Gouvernements décident de se prêter mutuellement aide et assistance pour leur sécurité extérieure et leur défense contre toute menace.

Pour rendre cette coopération opérationnelle, nos deux Gouvernements prévoient de mettre sur pied, une commission mixte chargée d'examiner les problèmes qui pourraient se poser et de discuter périodiquement de toutes matières concernant la défense.

Les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement du dit Secrétariat feront l'objet d'une convention particulière comme le prévoit l'article 3 du protocole susvisé.

Les conditions d'utilisation réciproque des bases terrestres, aériennes et maritimes, le nombre et la composition des forces armées, les mouvements et les liaisons des unités, le survol de l'espace aérien ainsi que l'usage des eaux territoriales seront déterminés par un accord particulier comme le prévoit l'article 5 (cinq) de l'accord.

Conscientes de leur communauté d'intérêts, les deux parties ont convenu de s'accorder mutuellement, au terme du projet de loi N° 31/76, le traitement de la Nation la plus favorisée en matière de commerce et notamment, les droits de douane et autres taxes et impôts relatifs à l'importation et à l'exportation des marchandises originaires de l'un ou l'autre pays.

Les produits concernés par cette coopération et pour les deux parties font l'objet d'une liste annexée au présent accord.

L'article 2 (deux) du présent accord traite des modalités relatives aux échanges de marchandises entre les deux parties, les modifications qui pourraient s'effectuer quant aux marchandises déjà inscrites sur les listes et éventuellement les conditions dans lesquelles les nouvelles marchandises pourraient être introduites. Il détermine par ailleurs la compétence des organismes et services appelés à délivrer les licences d'exploitation et d'importation des produits concernés.

x

x

x

Le projet de loi N° 32/76 a trait aux relations en matière de transport entre nos deux pays et en particulier dans le domaine de la marine marchande. Son objectif est de favoriser les échanges économiques par la facilitation des transports entre partenaires, et ce, conformément à la pratique internationale.

En effet, chacune des parties accordera aux navires battant pavillons de l'autre le traitement le plus favorable possible dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de :

- perception de droits et taxes,
- liberté d'accès aux ports,
- attribution de places à quai et les facilités de chargement et de déchargement,
- facilitation de formalités administratives, douanières et sanitaires.

5.-

Cet accord est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

x

x x

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Vous l'aurez constaté, votre rapporteur n'a pas cru devoir dissocier, en des rapports distincts, les cinq projets de loi qui vous sont soumis, en raison certes de leur complémentarité. En effet, votre intercommission a consacré un large débat, de portée générale sur l'ensemble des projets sus-revus.

Si votre intercommission a eu à se féliciter des rapports nouveaux qui unissent nos deux pays, elle n'a pas manqué cependant de s'interroger sur l'avenir de nos relations.

Le débat général instauré par les commissaires autour des présents projets de loi, a permis une analyse profonde de la situation.

En effet, malgré l'intense activité diplomatique, et pour cause, dont nous avons été témoins de la part de certain pays frère, en direction de la Guinée-Bissau, votre intercommission envisage l'avenir avec confiance et garde l'espoir que la sereine lucidité de notre Gouvernement permettra de renforcer et d'intensifier les relations privilégiées qui régissent la Guinée-Bissau et le Sénégal.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Pour les raisons que voilà, votre intercommission, tout en renouvelant ses félicitations au Gouvernement, vous propose l'adoption de cette série de projets de loi qui font l'objet de ce rapport s'ils ne soulèvent aucune objection de votre part. -

131052

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 34



autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de coopération en
matière de marine marchande entre le
Gouvernement de la République de Guinée-
Bissau et le Gouvernement de la Républi-
que du Sénégal, signé à Bissau, le 8 Jan-
vier 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 1er Avril 1976 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouver-
nement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la Répu-
blique du Sénégal, signé à Bissau, le 8 Janvier 1975.-

DAKAR, le 1er AVRIL 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou CISSE DIA.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MARINE
MARCHANDE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE BISSAU

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

6+6+66+6+6+6+6+6+6+6+6+6+6+

Le gouvernement de la République de Guinée Bissau et
le Gouvernement de la République du Sénégal

- Désireux de favoriser la coopération entre
les deux pays et les échanges économiques et commerciaux,
et d'oeuvrer pour le relèvement du niveau de vie de leurs
peuples par l'intégration économique et la facilitation
des transports,

Sont convaincus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

En matière de marine marchande, les deux
parties contractantes décident de coopérer conformément
à la pratique internationale.

Dans un but d'information réciproque, les
Gouvernements de la République de Guinée Bissau et de la
République du Sénégal se consulteront périodiquement dans
ce domaine.

ARTICLE 2.

Les deux gouvernements s'engagent à échanger
régulièrement des informations et documents techniques.

ARTICLE 3.

En ce qui concerne la perception des droits
et taxes portuaires, la liberté d'accès aux ports, leur
utilisation et toutes les commodités accordées à la navi-
gation et aux opérations commerciales pour les navires et
leurs marchandises, l'attribution des places à quai et

.../...

les facilités de chargement et de déchargement, les deux parties contractantes conviennent que chaque Etat accordera aux navires battant pavillon de l'autre partie le traitement le plus favorable possible dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ledit Etat.

ARTICLE IV.

Les deux parties dans le cadre de leurs législations et de leurs règlements portuaires prendront les mesures nécessaires en vue de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

ARTICLE V.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de sa ratification par les deux gouvernements, conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque Etat.

Fait à Bissau le..... 19....

En deux exemplaires originaux, en langue portugaise et en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée Bissau

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Le Commissaire d'Etat aux
Affaires Etrangères

Le Ministre des Affaires
Etrangères

VICTOR SAUDE MARIA

ASSANE SECK